

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS44/1

G/L/87

21 juin 1996

(96-2307)

Original: anglais

JAPON - MESURES AFFECTANT LES PELLICULES ET PAPIERS PHOTOGRAPHIQUES DESTINES AUX CONSOMMATEURS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 13 juin 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Japon et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des lois, règlements et prescriptions japonais affectant la distribution, la mise en vente et la vente sur le marché intérieur de pellicules et papiers photographiques d'importation destinés aux consommateurs, y compris: les contre-mesures en matière de libéralisation, les directives pour la distribution et les mesures connexes; la Loi sur l'ajustement des activités du secteur du commerce de détail concernant les grandes surfaces de vente au détail; la Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères; les mesures visant les employés licenciés; l'application de la Loi sur la promotion de la réforme commerciale pour certaines industries et de la Loi sur l'établissement du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie; ainsi que la législation, les règlements et les mesures administratives connexes.

Les Etats-Unis considèrent que ces mesures contreviennent aux obligations découlant pour le gouvernement japonais du GATT de 1994, entre autres les articles III et X. Ils considèrent aussi que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour eux directement ou indirectement du GATT de 1994, au sens de l'article XXIII:1 a) et b). Les Etats-Unis se réservent le droit de soulever d'autres questions factuelles et juridiques au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.